

**« Fraternité des prisons ‘Le Bon Larron’ »**  
**Association privée de fidèles**  
**AGE du 16 avril 2016**  
**Statuts**  
**approuvés par l’évêque de Versailles le 9 mai 2016**

**Sommaire**

N° d’Article	Libellé	N° de page
1	Dénomination de l’association	1
2	Objet de l’association	1
3	Moyens	2
4	Siège social et durée	2
5	Membres de l’association	2
6	Ressources	3
7	Charges	3
8	Le Conseil d’Administration	4
9	Le Conseiller spirituel	4
10	Réunion du Conseil d’Administration	4
11	Attributions du Conseil d’Administration	5
12	Le Bureau	5
13	Les Assemblées Générales	6
14	Les Assemblées Générales Ordinaires	7
15	Les Assemblées Générales Extraordinaires	7
16	Règlement Intérieur	8
17	Dissolution	8

**ARTICLE 1 – Dénomination de l’Association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association privée de fidèles régie par le code de droit canonique et dénommée " Fraternité des prisons ‘Le Bon Larron’" (Canon 304).

**ARTICLE 2 – Objet de l’Association**

L’association a pour objet:

- 1) de participer à la mission de l’Eglise (Canon 298), spécialement vis à vis des prisonniers, croyants ou incroyants, en accord avec la parole du Christ : "*Il m’a envoyé proclamer aux captifs la libération*" (Lc 4-18). », mission précisée par Paul dans la 2° épître à Timothée 4 "*Proclamer la Parole à temps et à contretemps*".
- 2) de susciter et de favoriser l’intérêt de tous les chrétiens pour les détenus,
- 3) de prendre part à l’amélioration des systèmes et institutions judiciaires et pénitentiaires pour les rendre plus conformes aux principes de justice et de droiture enseignés par l’Evangile.

4) de travailler en lien avec les associations œuvrant pour les prisonniers et les détenus libérés (Cf. Canon 328 et Charte de la Fraternité du Bon Larron)

Ces actions se feront dans un souci de coopération avec les aumôneries des prisons et le Secours Catholique dans le respect de leurs missions. Cette mission d'évangélisation et de reconstruction ne pourra être menée que par des chrétiens vivant intensément et profondément de la foi. Ils la révéleront et la proposeront à leurs frères et sœurs détenus ainsi qu'à leurs familles.

Aussi la Fraternité veillera à aider ses membres à resserrer leur lien avec le Christ miséricordieux en leur rappelant que la participation fidèle à la célébration eucharistique en est la source essentielle.

Elle les aide alors à exercer leur mission sous la mouvance de l'Esprit. Ainsi vécue cette mission deviendra source de leur sainteté, les faisant devenir de plus en plus "icônes de Miséricorde".

Ils se rappelleront que si leur action, même vécue sous la mouvance de l'Esprit est une prière authentique, elle ne remplace pas les actes de prière personnelle ou en groupe.

L'action de l'association s'exerce notamment :

- 1) en apportant aux détenus durant leur détention et à leurs familles
  - une proposition aimante de la foi dans le respect de leur liberté.
  - une aide efficace sur tous les terrains possibles d'ordre humain et spirituel en lien avec les autres initiatives d'aide aux détenus,
- 2) en apportant aux détenus à leur libération un accompagnement d'ordre humain et spirituel pour les aider à prendre ou reprendre place dans l'Eglise et dans la Société.
- 3) en proposant aux associations œuvrant pour les détenus et les détenus libérés de participer à telle ou telle activité ou initiative du Bon Larron - Conférences, articles journaux, livres, émissions, cassettes, intentions de prières lors des messes paroissiales...- ou de s'y engager comme membres car "*la moisson est abondante*".

### **ARTICLE 3 – Moyens**

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux qui, dans le respect du droit canon et selon les circonstances, lui permettent d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés. Le premier de ces moyens est le lien avec les détenus et leurs familles, lien obtenu par les visites, la correspondance, le soutien aux familles de détenus, l'accueil aux libérés, etc.

L'association peut également réaliser toute opération ou accessoirement exercer toute activité liée à son objet.

### **ARTICLE 4 – Siège social et durée**

Le siège social est fixé au 4, rue du Pont des Murgers 78610 Auffargis (France).  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.  
La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – Membres de l'Association**

#### **1/ Les différentes modalités pour devenir membre de l'Association**

L'Association se compose des personnes ayant adhéré à l'association.

Il existe plusieurs catégories de membres : les membres de droit, les membres d'honneur, les membres donateurs, les membres adhérents, les adhérents actifs et les membres sympathisants.

- Les membres de droit : l'Evêque catholique de Versailles ou son délégué et le Conseiller spirituel.  
Les membres d'honneur, les personnes nommées par le Conseil d'Administration prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'association.  
Les membres d'honneur sont dispensés du versement de toute cotisation.  
Les membres donateurs les membres adhérents qui versent une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation de membre adhérent.
- Les membres adhérents les personnes payant la cotisation annuelle, appelée au titre de l'année civile en cours, dont le montant est fixé par le Conseil.
- Les membres adhérents actifs (baptisés, laïcs, prêtres ou religieux) qui adhèrent à la charte et qui s'engagent en particulier à :
  - prier pour les détenus et pour la mission de la Fraternité du Bon Larron
  - avoir un service effectif vis à vis des détenus ou de la Fraternité comme visiteurs, correspondants ou de toute autre manière.
- Les membres sympathisants les membres faisant un don d'un montant inférieur au montant de la cotisation fixée pour devenir membre adhérent.
- Les membres souffrants les membres handicapés ou malades de longue durée dont la participation prend essentiellement la forme d'un engagement annuel de prière quotidienne pour les personnes concernées par le monde carcéral.

Pour adhérer à l'association les membres donateurs, adhérents, actifs et sympathisants doivent signer un bulletin d'adhésion. L'adhésion peut être refusée par le Conseil d'Administration qui n'a pas à justifier sa décision.

## **2/ Les différentes modalités pour perdre la qualité de membre de l'Association**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- c) Le non-paiement de la cotisation après un rappel,
- d) La radiation des membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à l'association peut être prononcée par un vote du Conseil d'Administration, après audition de l'intéressé invité par lettre recommandée à se présenter devant ledit Conseil pour fournir ses explications. En cas de non-présentation, le Conseil se prononcera néanmoins sur une éventuelle radiation. La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la quinzaine qui suit la décision.

## **ARTICLE 6 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations, dons et avances versés par les membres,
- b) des produits des biens mobiliers, immobiliers et intellectuels de l'association,
- c) des produits résultant de l'activité de l'association,
- d) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,

## **ARTICLE 7 – Charges**

Les charges de l'association se composent :

- a) des charges nécessitées par l'activité de l'association,
- b) des versements faits à des organismes auxquels adhère l'association,

## **ARTICLE 8 – Le Conseil d'Administration**

L'Association administre librement ses biens, restant sauf le droit qu'a l'autorité ecclésiastique compétente de veiller à ce que les biens soient employés aux buts de l'association. (Canon 325)

L'Association est administrée par un Conseil de 10 administrateurs, élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale auxquels s'ajoutent les deux membres de droit.

Les administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'effectue dans la continuité de la composition du Conseil d'Administration telle qu'elle résulte des assemblées générales annuelles ordinaires tenues les années précédentes.

En cas de vacance, le Conseil remplacera provisoirement par cooptation dans les meilleurs délais les administrateurs concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs remplacés ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à bulletin secret un Modérateur appelé aussi Président (canon 324 paragraphe 1) pour une durée de trois ans renouvelable deux fois et, tous les ans, après l'Assemblée Générale Ordinaire, les autres membres du Bureau.

L'élection du Président est acquise à la majorité absolue, avec plusieurs tours si besoin, le Président dont le mandat doit être renouvelé ne participant pas au vote.

## **ARTICLE 9 – Conseiller spirituel**

Le Conseil d'Administration choisit le Conseiller spirituel parmi les prêtres, diacres ou personnes consacrées exerçant un ministère dans le diocèse de Versailles ou dans un autre diocèse.

Il le propose pour confirmation à l'Evêque de Versailles (canon 324 paragraphe 2).

Le Conseiller spirituel est membre de droit du Conseil d'Administration.

Le mandat du Conseiller spirituel est de trois ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Lorsque le Conseil d'Administration constate que le Conseiller spirituel n'est plus en situation d'exercer pleinement sa mission, il peut anticiper le choix de son successeur.

Bien que membre du Conseil d'administration, le Conseiller spirituel sortant ne participe pas au vote pour choisir le successeur lorsqu'il est lui-même candidat.

## **ARTICLE 10 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Modérateur ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Modérateur. Les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat de le représenter à un autre membre sans qu'aucun puisse détenir plus d'un mandat en plus de sa voix.

Les éventuelles personnes morales membres du Conseil seront représentées par leur représentant légal.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par administrateur. En cas de partage, la voix du Modérateur est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Modérateur et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour faciliter la participation des administrateurs en particulier ceux qui sont géographiquement éloignés on pourra recourir aux techniques modernes de communication – visioconférence, internet, messagerie, téléphone ...

### **ARTICLE 11 – Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le conseil d'Administration veille à la mise en œuvre des orientations indiquées dans les statuts de l'Association, précisées par la Charte de l'association.

Il administre librement les biens de l'association et s'assure qu'ils sont employés conformément à son objet social. L'association est soumise à l'autorité diocésaine compétente en ce qui concerne la gestion des biens que celle-ci lui confie.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ou sûretés immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'Association et les Collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'Association et il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il approuve le rapport moral et le rapport financier qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

### **ARTICLE 12 – Le Bureau**

Après l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret et pour une année un bureau composé de :

- un Vice-président,
- un Secrétaire,

- un Trésorier,
- de deux éventuels autres membres en précisant la nature et la durée de leur mission.

Le Modérateur du Conseil d'Administration préside le bureau pendant toute la durée de son mandat.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

### Modérateur

Le Modérateur convoque les réunions du Conseil d'Administration ainsi que celles des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il préside toutes les Assemblées.

Le Modérateur représente l'Association dans tous les actes juridiques et conclut tous accords sous réserve des autorisations préalables qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration dans les cas prévus aux présents statuts.

Le Modérateur a qualité pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Plus généralement il signe tout contrat au nom de l'association, engage les dépenses et autorise les paiements.

Le Modérateur veille à ce que les membres soient formés à exercer l'apostolat propre aux laïcs. (canon 329)

Le Modérateur agit en justice au nom de l'association notamment pour présenter toute réclamation tant en demande, avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

Le Modérateur peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration.

Le mandat du Modérateur a une durée de trois ans renouvelable deux fois. Nonobstant cette disposition, le Modérateur est démissionnaire à l'Assemblée générale qui suit son 75<sup>ème</sup> anniversaire. Il ne peut pas alors être réélu pour un nouveau mandat au sein du bureau de l'Association.

En cas d'empêchement, le Modérateur est remplacé par le Vice-président. Au cas où le Modérateur n'est plus en situation d'exercer pleinement sa mission, son remplaçant organise dans les meilleurs délais l'Assemblée générale et le renouvellement du Conseil d'Administration.

### Secrétaire

Le Secrétaire tient les archives de l'association ; il est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des autres membres du bureau.

### Trésorier

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Modérateur dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par l'un des autres membres du bureau.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Modérateur, le Trésorier, ou toute autre personne désignée par le Modérateur avec l'accord du Conseil d'Administration, a pouvoir de signer seul tous moyens de paiement : chèques, virements, etc.

### **ARTICLE 13 – Dispositions communes aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires**

Elles se réunissent sur convocation du Modérateur adressée au moins un mois avant la date de la réunion.

Ces assemblées comprennent tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à l'exception des membres sympathisants, sous réserve pour les membres qui en sont redevables, d'avoir acquitté la cotisation de l'année civile précédente.

Chaque personne morale dispose d'une seule voix qui est exprimée par un représentant dûment mandaté.

Un membre empêché de participer à l'Assemblée Générale peut donner procuration en donnant mandat, par écrit, à un autre membre, de le représenter et de voter en son nom. Nul ne peut détenir plus de huit mandats en plus de sa voix.

L'Ordre du Jour est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations. Les Assemblées sont présidées par le Modérateur du Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblée Générales sont approuvées sous réserve du droit de veto qui est réservé au Modérateur de l'Association et à l'Evêque catholique de Versailles ou à son délégué.

Le vote par correspondance est possible à condition d'être organisé dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 14 – Les Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an.

Lors de cette réunion dite « annuelle », le Modérateur soumet à l'Assemblée le rapport moral sur l'activité de l'année précédente de l'Association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que les rapports moral et financier et délibère sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle délibère en outre sur tous les points dont au moins le quart des membres de l'association aura demandé l'inscription à l'ordre du jour quinze jours avant la date de la réunion.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration, sous réserve qu'ils soient à jour de la cotisation de l'année en cours s'ils en sont redevables, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Modérateur ou du tiers au moins des membres qui ont payé la cotisation de l'année en cours s'ils en sont redevables.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 15 – Les Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce :

- sur les modifications à apporter aux statuts ou à la charte qui précise sa mission d'évangélisation dans les prisons telle que définie dans l'article 2.
- sur la dissolution de l'Association,
- sur l'adhésion ou la rupture d'adhésion à toute fédération ou groupement national ou international poursuivant un objet identique ou similaire.

Toute délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur les objets ci-dessus devra être soumise à l'Evêque de Versailles pour reconnaissance ou approbation.

Elle se réunit à la demande du Modérateur ou de un tiers des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 16 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur détermine le détail d'exécution des présents statuts. Il est préparé et adopté par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 17 – Dissolution**

L'Association de fidèles peut être supprimée par l'Evêque de Versailles si son activité cause un grave dommage à la doctrine de l'Eglise ou à la discipline ecclésiastique, ou provoque du scandale chez les fidèles. (Canon 326 - § 1). Dans ce cas, il nomme un liquidateur.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ainsi que les affectataires de l'actif de l'Association.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations qui devront être approuvées par l'Evêque de Versailles, dont les buts seraient analogues à ceux de la "Fraternité du Bon Larron", restant saufs les droits acquis et la volonté des donateurs. (Canon 326 - § 2)